



DEMANDE D'HABILITATION À CONCLURE DES CONTRATS DE QUALIFICATION

Constitution du dossier de demande d'habilitation à conclure des contrats de qualification

La demande d'habilitation

1. Les qualifications susceptibles d'être préparées par la voie du contrat de qualification doivent relever de l'une des catégories suivantes :

- diplôme d'État de l'enseignement technologique ;
- titre ou diplôme homologué ;
- certificat de qualification professionnelle (CQP) ;
- qualification figurant dans une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi de la branche ;
- qualification reconnue dans les classifications d'une convention collective de branche.

2. Les emplois offerts doivent être en rapport avec la qualification préparée et être décrits en se référant aux dispositions de la convention collective applicable.

Pour les salariés intérimaires, il y a lieu d'indiquer la nature des emplois correspondants à la mission.

3. Si le tuteur est un salarié, il doit être choisi parmi les salariés qualifiés de l'entreprise, en tenant compte de son niveau de qualification, qui devra être au moins égal à celui du jeune et de l'objectif à atteindre. Le tuteur doit justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans. Le tuteur suit les activités de trois jeunes au plus, tous contrats d'insertion en alternance et d'apprentissage confondus.

Si l'employeur assume ce suivi, il ne peut l'exercer qu'à l'égard de deux jeunes.

Pour les entreprises de travail temporaire et les groupements d'employeurs, l'exercice des fonctions tutorales est réparti entre l'employeur et l'utilisateur. La demande d'habilitation doit mentionner le nom et le prénom du tuteur désigné par l'employeur et le contrat de qualification doit mentionner le nom, le prénom, la qualification professionnelle et la durée de l'expérience professionnelle de la première entreprise auprès de laquelle le salarié sera mis à disposition.

Les documents à joindre à la demande d'habilitation

a. La compte rendu de la consultation du comité d'entreprise ou, en l'absence de comité, notamment par suite d'une carence constatée, le compte rendu de la consultation des délégués du personnel. À défaut de représentants du personnel dans les entreprises visées à l'article 431-1 du Code du Travail, l'employeur devra joindre un procès-verbal de carence.

b. La convention de formation conclue par l'entreprise avec un établissement public ou un organisme de formation public ou privé. Cette convention doit comporter des éléments d'information sur la nature et la durée de l'action de formation, les modalités d'organisation de la formation alternée et le rôle des tuteurs.

c. Des éléments d'information concernant le tuteur choisi par l'employeur : justificatifs concernant la qualification professionnelle du tuteur, éléments attestant de l'expérience professionnelle du tuteur.

d. Le cas échéant, copie de l'arrêté d'homologation lorsque l'objectif du contrat est l'obtention d'un titre homologué.